

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 30/2023

Objet : SAS TDF c/ Commune de Port-Vendres – Requête et requête en référé et avis d’audience devant le Tribunal Administratif de Montpellier – N° 2300576-6 et N° 2300577-6

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l’Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la SAS TDF sous le n° 2300576-6 en date du 1^{er} février 2023 tendant d’une part à annuler l’arrêté d’opposition à la déclaration préalable n° 066 148 22 A0065 en date du 8 septembre 2022 et à enjoindre le Maire de la Commune à prendre un arrêté de non-opposition, et d’autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de la justice administrative,

VU la requête en référé présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la SAS TDF sous le n° 2300577-6 en date du 1^{er} février 2023 et l’avis fixant la date d’audience au 21 février 2023,

CONSIDERANT qu’il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un Avocat pour la représenter,

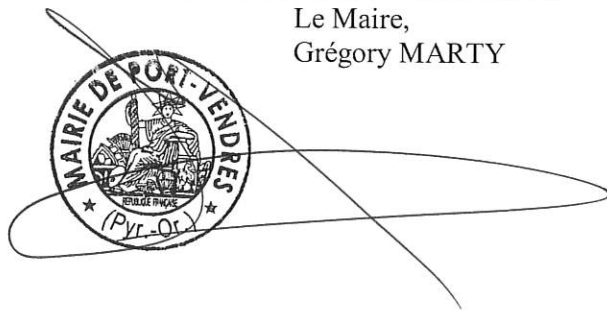
DECIDE

Article 1 : De désigner Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 2 place Jean Payra, pour défendre les intérêts de la Commune dans les instances enregistrées auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2300576-6 en date du 1^{er} février 2023 tendant d’une part à annuler l’arrêté d’opposition à la déclaration préalable n° 066 148 22 A0065 en date du 8 septembre 2022 et à enjoindre le Maire de la Commune à prendre un arrêté de non-opposition, et d’autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de la justice administrative ; et sous le n° 2300577-6 fixant l’audience en référé au 21 février 2023,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d’Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 3 février 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire :
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire en préambule sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Accusé de réception en préfecture
066-21660148#-20230208-DEC30-2023-AV
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023